

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
.....	1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott		
.....	2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance		
.....	3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		
.....	(nous consulter)		La ligne (hauteur 8 points) 100 francs		
.....	100 »		Chaque annonce répétée moitié prix		
.....	50 »		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)		
.....	40 »		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance		
.....			Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement
République Islamique de Mauritanie

DECRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES.

Ordonnance n° 61.184 portant remaniement budgétaire 496

République :

Décret n° 10.411 bis du 25 novembre 1961 496

Décret n° 61.187 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres 519

N° 10.390. — Arrêté organisant une campagne de recrutement complémentaire au titre de la classe 1961 519

N° 10.408. — Arrêté modifiant l'arrêté 10.258 concernant l'organisation du concours d'E.O.R. 519

N° 10.414. — Arrêté portant admissions au concours des E.O.R. 519

Ministère des Finances :

18 novembre 1961 N° 4171. — Décision portant virement de crédits au chapitre 4-6 520

Ministère de la Planification :

17 mai 1961 Décret 61.089 approuvant la cession à la République française d'un terrain à Nouakchott 520

2 novembre Décret N° 61.178 approuvant la cession de terrains à diverses sociétés commerciales 520

27 novembre Décret N° 10.417 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département de la Planification 520

24 novembre N° 10.409. — Arrêté portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 520

14 novembre N° 11.206. — Décision approuvant la décision n° 49 du commandant de cercle de l'Assaba fixant le prix de vente de certains produits 520

14 novembre N° 11.207. — Décision approuvant l'arrêté municipal du 9 octobre 1961 fixant le prix de la viande à Atar 520

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

21 novembre 1961 N° 10.398. — Arrêté approuvant le rôle primitif des cotisations de la Société de Prévoyance d'Aïoun 520

Actes concernant le personnel 520

<i>Ministère de la Construction :</i>	
13 novembre 1961 . N° 370. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Bir-el-Gareb	521
13 novembre N° 371. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Cap Timéris	521
Actes concernant le personnel	522
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>	
21 septembre 1961 Décret 61.165 créant le cercle du Tiris-Zemmour	523
<i>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :</i>	
Actes concernant le personnel	523

<i>Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :</i>	
9 novembre 1961 . Décret n° 10.379 bis chargeant Ould Sidi Haiba de l'intérim d'information et de la Fonction Publique	
Actes concernant le personnel	

Textes publiés à titre d'informa

Avis

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

ORDONNANCES

Ordonnance N° 61.184 portant remaniement budgétaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961, notamment en son article 59 ;
VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve des crédits ci-après 8.420.000

ART. 2. — Sont annulés au budget de l'Etat les crédits ci-après :

Chapitre 3-7. — Affaires étrangères (Personnel) :

Art. 3. — Administration centrale 2.424.000

Art. 4. — Ambassades 1.656.000

Total des crédits annulés 4.080.000

ART. 3. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après :
Chapitre 2-1. — Indemnités parlementaires (Personnel) 2.365.000

Chapitre 2-2. — Indemnités parlementaires (Matér.)

Art. 1. — Hôtel et logement 665.000

Art. 3. — Frais de transport :

Indemnités transport ... 2

Réparations véhicules ... 5

Art. 4. — Transports aériens 8

Art. 6. — Achat de véhicules 9

Art. 7. — Install. Nouvelle Assemblée 5

Total chapitre 2-2 —

Chapitre 3-8. Affaires étrangères (Matériel) :

Art. 5. — Missions internationales 4,0

Art. 7. — Achat de véhicules 2,5

Total du chapitre 3-8 —

TOTAL des crédits nouveaux ouverts :

ART. 4. — La présente ordonnance sera e loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel que Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 novembre 1961.

Moktar Ould I

Le Ministre des Finances.

Présidence de la République :

DECRET N° 10.411 bis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi 61.126 du 28 juin 1961 autorisant le ratifier le Traité et les accords de coopération blique Islamique de Mauritanie et la Répub

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Traité de coopération de coopération entre la République Islamique et la République Française signés le 19 juin 196 publiés au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 novembre 1961.

Moktar Ould

**TRAITE DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

ont arrêté les principes selon lesquels les deux Etats ont convenu d'affirmer, dans l'égalité complète et le respect mutuel, la permanence des liens d'amitié qui existent entre les deux peuples,

et ont convenu que leurs politiques étrangères s'inspirent des principes de liberté, de démocratie et d'humanité énoncés dans la Charte des Nations Unies,

et ont décidé de définir et de préciser les modalités de leur coopération et de renforcer ainsi leur solidarité, et ont convenu de conclure le présent Traité.

Le Gouvernement de la République Française, ayant désigné

.....
Monsieur le Ministre de la République Islamique de Mauritanie, agissant en vertu de ses pouvoirs, et Monsieur le Ministre de la République Française, ont convenu des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1. — Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera un ambassadeur auprès de l'autre Haute Partie Contractante.

Le Gouvernement de la République Française à Nouakchott désignera un corps diplomatique. Il est réservé à l'ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie une place dans le corps diplomatique des envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leur siège et leur circonscription seront fixés à l'annexe jointe au présent Traité.

Les postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Les deux Etats, tenant compte des liens particuliers qui les unissent, aménagent leurs relations diplomatiques et se consultent régulièrement sur les questions de politique étrangère.

Le Gouvernement de la République Française assure, à la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, dans les Etats où elle n'a pas de représentation propre, la représentation diplomatique de la République Islamique de Mauritanie ainsi que la protection des intérêts de ses ressortissants et de ses intérêts.

Le Gouvernement de la République Française assure, à la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

Le Gouvernement de la République Française donne, directement en cas d'urgence, toutes les instructions aux agents diplomatiques et consulaires de la République Française.

Sur la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement de la République Française fournira l'aide technique nécessaire à l'organisation des corps diplomatique et consulaire.

ART. 6. — Aucune des dispositions du présent Traité ne saurait être interprétée comme comportant pour l'un des deux Etats contractants une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international.

ART. 8. — Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris, dès que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

**TRAITE DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Annexe concernant les postes consulaires

En application de l'article 2 du présent Traité :

1°) Des postes consulaires français seront établis à :

- Nouakchott,
- Port-Etienne,
- Fort-Gouraud (agence consulaire).

2°) Des postes consulaires mauritaniens seront établis à :

- Paris,
- Marseille,
- Rouen.

**ACCORD DE DEFENSE
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies,

Soucieux de matérialiser les liens d'amitié et de confiance qui existent entre les deux peuples,

Considérant que les parties contractantes manifestent à cette fin la volonté de coopérer dans le domaine de la défense, notamment de la défense extérieure,

Désireux de déterminer les modalités de cette coopération dont les engagements ont un caractère essentiellement défensif,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — La République Française et la République Islamique de Mauritanie se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer leur défense.

ART. 2. — La République Islamique de Mauritanie a la responsabilité de sa défense intérieure et extérieure. Elle peut demander à la République Française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

ART. 3. — Les parties contractantes se concertent sur les problèmes généraux de défense, et à cet effet, assurent entre elles une collaboration efficace et régulière aux niveaux nécessaires.

A l'échelon de la République Islamique de Mauritanie, les problèmes communs de défense sont étudiés par un Comité de Défense, permanent et paritaire.

ART. 4. — La République Française s'engage à apporter à la République Islamique de Mauritanie, l'aide nécessaire à la constitution de ses forces armées.

ART. 5. — Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, aux mouvements, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Les forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République Française et de celles de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Les facilités reconnues à la République Française en application de l'article 5 ci-dessus comportent :

- la libre circulation sur le territoire mauritanien, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales,
- l'utilisation des infrastructures portuaire, ferroviaire, routière et aérienne, et des réseaux postaux et de télécommunications,
- l'établissement et l'utilisation sur les territoires et dans les eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement des missions des forces armées,
- la libre disposition des casernements, bâtiments et terrains ainsi que les droits de stockage, de gardiennage militaire et d'escale nécessaires aux besoins de la défense,
- en outre, aux abords de Port-Etienne, la libre disposition des terrains reconnus d'un commun accord nécessaires aux besoins de la défense.

ART. 7. — L'importance numérique des troupes françaises appelées à occuper les casernements et installations mis à la disposition des forces armées françaises pour les besoins de la défense sera déterminée d'un commun accord après consultation du Comité de Défense franco-mauritanien.

Des plans de défense arrêtés en Comité de défense détermineront les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, en cas de crise ou de menace de crise, aux renforcements et mouvements nécessaires.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de Coopération signé le 1961 entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement
de la République Française,

Michel DEBRE.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,

Moktar Ould DADDAH.

ANNEXE I

à l'Accord de Défense concernant le Comité de Défense

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Défense est institué en application de l'article 3 de l'accord de défense.

- d'étudier les projets et plans relatifs intéressant simultanément la République Islamique de Mauritanie et la République Française
- de proposer aux deux gouvernements d'exécution nécessaires à leur réalisation en œuvre ;
- de déterminer l'emprise des installations dont la République Islamique laisse la libre disposition aux forces armées ainsi que les conditions de leur utilisation que ces emprises et conditions d'utilisation soient arrêtées par accord entre les deux gouvernements.

ART. 2. — Le Comité de Défense est composé :

- le Président de la République Islamique de Mauritanie ou son représentant, président ;
- le représentant accrédité de la République Française ou son représentant, vice-président ;
- le ministre de la République Islamique de Mauritanie chargé de la défense, ou son représentant ;
- l'officier général commandant supérieur des forces armées françaises ou son représentant.

En outre, peuvent être convoquées à titre de membres des commissions de travail des personnalités civiles et militaires compétentes dont les attributions seront examinées.

ART. 3. — Le Secrétariat permanent du Comité de Défense est assuré par un bureau de défense composé de :

- un représentant de l'officier général commandant en chef des forces armées françaises ;
 - un représentant de l'autorité militaire mauritanienne.
- Le bureau de défense siège à Nouakchott.

ART. 4. — Le Comité de défense décide de son organisation et de son fonctionnement.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement de la République Française,	Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Michel DEBRE.	Moktar

ANNEXE II

à l'Accord de Défense concernant la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques

Afin de garantir leurs intérêts mutuels en matière de défense, les parties contractantes décident de coopérer dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Les matières premières et produits stratégiques comprennent :

orie : les hydrocarbures liquides ou gazeux, orie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryll-irs minéraux et composés.

pourra être modifiée d'un commun accord, s circonstances.

La République Française informe régulièrement Islamique de Mauritanie de la politique qu'elle ivre en ce qui concerne les matières premières égiques, compte tenu des besoins généraux de l'évolution des ressources et de la situation du l.

La République Islamique de Mauritanie informe Française de la politique qu'elle est appelée à ui concerne les matières premières et produits des mesures qu'elle se propose de prendre pour ette politique.

La République Islamique de Mauritanie facilite rces armées françaises le stockage des matières roduits stratégiques. Lorsque les intérêts de la nt, elle limite ou interdit leur exportation à tres pays.

La République Française est tenue informée des projets concernant l'exportation hors du terri-ublique Islamique de Mauritanie des matières s produits stratégiques de 2^e catégorie énumérés

concerne ces mêmes matières et produits, la amique de Mauritanie, pour les besoins de la e par priorité leur vente à la République Fran-isation des besoins de sa consommation inté-rovisionne par priorité auprès d'elle.

Les Gouvernements procèdent sur les problèmes de la présente annexe à toutes les consultations

is, le 19 juin 1961.

<i>vernement</i>	<i>Pour le Gouvernement</i>
<i>ue Française,</i>	<i>de la République Islamique</i>
	<i>de Mauritanie,</i>
EBRE.	Moktar Ould DAÏDDAH.

ACCORD STANCE MILITAIRE TECHNIQUE E LA REPUBLIQUE FRANÇAISE BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

nement de la République française d'une part, nement de la République Islamique de Mauri-ort,

enus de ce qui suit :

EMIER. — A la demande de la République Isla-uritanie, la République Française s'engage à République Islamique de Mauritanie, l'assistance militaires français pour l'organisation, l'enca-struction des forces armées mauritaniennes.

La République Française fournira à titre gratuit ue Islamique de Mauritanie les matériels et écessaires à la mise sur pied des Forces Armées

mauritaniennes dont le volume sera initialement celui décrit à l'Annexe I jointe au présent accord.

Au-delà du volume des forces ainsi définies, les besoins en matériels et équipements militaires nécessaires à un accroissement des Forces Armées mauritaniennes seront satisfaits dans les conditions définies par l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — La République Islamique de Mauritanie, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République Française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements de ses forces armées.

En tout état de cause, la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera assurée par la République Française.

Si une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude en Comité de défense, être faites par la République Française, la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

ART. 4. — Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses forces armées sont à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

Les forces armées mauritaniennes peuvent faire appel pour leur soutien logistique au concours des forces armées françaises.

ART. 5. — Les nationaux mauritaniens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés à la demande du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de leurs obligations à l'égard de ces forces armées, afin de servir dans les forces armées mauritaniennes.

En particulier, les nationaux mauritaniens en service dans la gendarmerie française seront transférés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 6. — Les personnels transférés en exécution de l'article 5 conserveront, à la charge de la République Française, les droits à pension et les bénéfices acquis pendant leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et demeurera applicable pendant une période de douze mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront, notamment pour la retraite, des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République Française.

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accepte par le présent accord que les nationaux qui servent actuellement dans les forces armées françaises, et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'article 5 ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 2 du présent article continuent leur service dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces.

ART. 7. — Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pourra autoriser les nationaux mauritaniens à servir dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

De même, le gouvernement de la République Française pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées mauritaniennes selon les règles en vigueur dans ces

forces armées à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

ART. 8. — La République Française assure la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées de la République Islamique de Mauritanie et s'engage à y consacrer les moyens financiers et en personnel nécessaires.

Les nationaux mauritaniens sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial comportant aménagement de ces conditions. Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux mauritaniens désignés par leur gouvernement en accord avec le gouvernement français et dans la limite d'un contingent spécial fixé annuellement sur proposition du Comité de défense, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République Française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Afin d'assurer et de maintenir l'unité de formation des cadres des forces armées mauritaniennes et de faciliter leur coopération avec les forces armées françaises, les offres d'assistance concernant la formation des cadres des forces armées de la République Islamique de Mauritanie feront l'objet d'un examen en Comité de défense.

ART. 9. — La République Française met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers, sous-officiers et hommes de troupe français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement des forces armées mauritaniennes.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées mauritaniennes pour remplir des emplois correspondants à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité mauritanienne.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et mauritaniens compétents. Elle est révisée en principe tous les ans.

ART. 10. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie sont désignés par le gouvernement français, qui tient le gouvernement mauritanien informé.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire à l'armée mauritanienne » qui les gère, les administre, et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le bureau d'aide militaire à l'armée mauritanienne est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à la disposition de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 11. — Les personnels militaires français en position de la République Islamique de Mauritanie sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'Annexe II au présent accord, mais sont soumis à la discipline générale en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées mauritaniennes correspondant à celui dont ils jouissent dans les forces armées françaises ou avec le grade supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellement infligées sont portées à la connaissance du commandement d'aide militaire. Elles sont automatiquement appliquées à cet officier. Ces sanctions peuvent entraîner la révocation immédiate dans les forces armées françaises de l'officier de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Les personnels militaires français dans les forces armées mauritaniennes sont soumis au commandement mauritanien selon les règles d'emploi de leur arme ou service. Toutes les décisions du commandement les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement mauritanien les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement
de la République Française,

Michel DEBRE.

Pour le
de la République Islamique de Mauritanie,

Mokhtar Ould

ANNEXE I

à l'Accord d'Assistance Militaire Technique concernant la mise sur pied des Forces armées mauritaniennes

ART. PREMIER. — En exécution de l'article 10 de l'Accord d'Assistance Militaire Technique, les Forces armées mauritaniennes, dont la mise sur pied est assurée par la République Française, comprendront :

1°) Forces Terrestres :

- des organismes de commandement et de soutien ainsi que des éléments de service,
- une formation d'infanterie de la valeur équivalente à trois compagnies,
- un élément de reconnaissance (groupe de reconnaissance),
- une section de parachutistes,
- deux pelotons de transport,
- une section du Génie.

2°) Forces de Gendarmerie :

- des organes de commandement et de soutien,
- 25 brigades,
- 4 pelotons mobiles,
- 1 peloton d'escorte.

mes :
es de commandement et des éléments de
reils du type « Broussard »,
il du type C 47 « Dakota ».

mes :
nt de surveillance côtière.

Le volume total des effectifs et des dotations
équipements militaires fournis pour la mise
des Forces Armées mauritaniennes, énumé-
ci-dessus, sera calculé sur la base des effectifs,
t des équipements prévus dans les tableaux
dotations en vigueur actuellement dans les
s Armées françaises en service outre-mer d'un

ANNEXE II

Ordre d'Assistance Militaire Technique et statut des membres des Forces Armées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie

EMIER. — Les juridictions militaires françaises
infractions imputées à un membre des forces
es lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur
s de ces forces.

maîtront des infractions de droit commun impu-
bre des forces armées françaises commises en
allations de ces forces que lorsque la preuve
que l'auteur de l'infraction était en service.
es autres cas, les tribunaux mauritaniens seront

Chaque gouvernement pourra demander aux
autre Etat la renonciation de la part de cet Etat
juridiction.

Les forces armées françaises pourront, en liaison
tés mauritaniennes, utiliser une police militaire
es installations dans la mesure nécessaire pour
tre et la discipline parmi les membres des dites

Les autorités mauritaniennes aviseront les auto-
dans un délai de vingt-quatre heures de toute
n membre des forces armées françaises. L'avis
s motifs de l'arrestation.

Il n'y aura pas eu de transfert de juridiction, le
dans le cas où sa détention préventive sera pro-
autorité judiciaire mauritanienne détenu dans
pendant de l'autorité militaire mauritanienne.

En cas de condamnation, les dispositions sur l'exécution
vues par l'accord de coopération en matière de
leur entre les deux gouvernements seront appli-
cées.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des
les forces armées françaises par les autorités
présence des autorités judiciaires mauritaniennes.

Les auteurs, co-auteurs ou complices qui ne sont pas mem-
bres des forces armées françaises seront remis dans un délai
n'excédant pas vingt-quatre heures aux autorités maurita-
niennes.

ART. 6. — En cas d'infraction commise en Mauritanie à
l'encontre des forces armées ou des installations, biens et maté-
riels militaires français ou mauritaniens, les autorités françaises
et mauritaniennes s'engagent à prendre contre les personnes
soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes
à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été com-
mises à l'encontre de leurs propres armées ou de leurs propres
installations, biens et matériels militaires.

ART. 7. — La République Française est civilement respon-
sable des fautes commises par les membres des forces armées
françaises dans le service, et nonobstant les dispositions de
l'article 12 ci-dessous, par les militaires de nationalité mauri-
taniaque en service dans l'armée française.

Dans les mêmes conditions, la République Islamique de
Mauritanie est civilement responsable des fautes commises par
les membres des forces armées mauritaniennes dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à
un accord amiable dans un délai de six mois, le litige sera
régulé suivant l'une des procédures prévues par le droit inter-
national.

ART. 8. — Les membres des forces armées françaises sont
imposés par le gouvernement français et ne sont pas assujettis
aux impôts directs perçus pour le compte de la République
Islamique de Mauritanie et de ses collectivités territoriales.

Le gouvernement de la République Française verse au
gouvernement de la République Islamique de Mauritanie une
contre-partie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'im-
portance des effectifs des forces armées françaises et des dispo-
sitions de la législation fiscale de la République Islamique de
Mauritanie.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés
pour le compte des forces armées françaises bénéficient du
régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

ART. 9. — Les membres des forces armées françaises sont
munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les
spécimens sont déposés auprès du gouvernement de la Répu-
blique Islamique de Mauritanie.

ART. 10. — Le Commandement militaire français peut, à
l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, dis-
poser de services de soutien logistique et notamment d'une
paierie militaire et d'un service de poste aux armées.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des
cercles, des foyers et des services sociaux.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités fran-
çaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'appro-
visionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer
les marchandises qu'ils mettent en vente.

ART. 11. — Les dispositions réglementaires concernant les
marques extérieures de respect en vigueur dans les forces
armées françaises et dans les forces armées mauritaniennes
sont respectivement observées par les membres de l'une de
ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

ART. 12. — Pour l'application de la présente annexe, sont
considérés comme membres des forces armées françaises les
personnes civiles et militaires employées par les dites forces
qui ne sont pas de nationalité mauritanienne, ainsi que les
personnels militaires mis par la République Française à la dis-
position des forces armées mauritaniennes.

ART. 16. — La République Islamique de Mauritanie rendra applicable sur son territoire la réglementation générale des changes de la zone franc.

Elle pourra y apporter des adaptations nécessitées par les conditions locales, sauf à saisir la Commission paritaire lorsqu'elles intéressent substantiellement les autres Etats de la zone franc. Dans tous les cas, elle en informera ces Etats.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la République Islamique de Mauritanie collaboreront pour la recherche et la répression des infractions à cette réglementation.

ART. 17. — L'organisme chargé en Mauritanie de l'administration et du contrôle des changes se tient en liaison avec les organismes centraux des changes de la zone franc à l'effet de maintenir la solidarité souhaitable et d'assurer la coordination nécessaire par l'échange d'informations et de renseignements, notamment sur les opérations, la situation du compte et les infractions constatées.

A cet effet, la République Islamique de Mauritanie peut demander la mise à sa disposition d'un fonctionnaire relevant des dits organismes centraux.

ART. 18. — La République Islamique de Mauritanie a, dans le cadre des engagements internationaux contractés par elle et des dispositions du présent titre, le libre usage des ressources en devises figurant au crédit du compte visé à l'article 15.

TITRE IV

DE LA MONNAIE

ART. 19. — La République Islamique de Mauritanie déclare maintenir son appartenance à l'Union monétaire ouest-africaine.

La monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie est le franc CFA, émis par l'Institut d'Emission commun aux Etats de l'Union monétaire.

ART. 20. — La convertibilité entre le franc CFA et le franc français est illimitée et garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de l'Institut d'Emission dans les écritures du Trésor français. Ce compte fera l'objet d'une convention appropriée.

Les transferts de fonds sont libres entre les deux Etats.

ART. 21. — La définition et la parité de l'unité monétaire sont maintenues. Elles ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats membres de l'Union monétaire et la République française.

ART. 22. — Les signes monétaires émis dans chaque Etat sont identifiés par une marque particulière.

ART. 23. — L'Institut d'Emission tiendra pour chaque Etat membre de l'Union monétaire ouest-africaine une comptabilité distincte de l'émission monétaire et de ses contre-parties.

ART. 24. — L'Institut d'Emission sera un établissement multinational dont le Conseil d'Administration groupera des représentants des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et de la République française de façon que les Etats membres disposent d'environ 3/5 des sièges répartis également entre eux.

Le Conseil d'Administration sera seul compétent pour tous les problèmes mettant en cause la valeur de la monnaie, ainsi que pour la détermination des règles générales applicables à la distribution du crédit, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers.

Il sera créé dans chaque Etat membre de l'Union monétaire ouest-africaine un Comité monétaire.

ART. 25. — Les parties contractantes conviendront de suivre les négociations entreprises avec les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine en vue de conclure un acte international et de procéder respectant les principes ci-dessus énoncés.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet acte il n'y aura pas de modifications aux relations monétaires entre la République française et la République Islamique de Mauritanie.

ART. 26. — La République Islamique de Mauritanie adhère à tout organisme international en tant qu'Etat souverain et indépendant.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27. — La République Islamique de Mauritanie accorde aux personnes morales de droit public qui en demandent l'accès au marché financier français. Elles pourront, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, contracter des emprunts sur le territoire ou après des établissements de crédits français. Elles pourront également, sous réserve des dispositions particulières de change, contracter des emprunts dans le territoire ou auprès des organismes internationaux de crédit.

ART. 28. — En ce qui concerne les opérations de développement économique réalisées par la République Islamique de Mauritanie à moyen terme pourra être complété par des investissements d'origine non monétaire provenant d'instituts financiers français à défaut d'établissements nationaux.

ART. 29. — La République française se désolera apporter son aide à la Banque Mauritanienne de Développement, dans le cadre des dispositions du présent titre.

ART. 30. — A l'échelon le plus élevé la République française et la République Islamique de Mauritanie conviendront sur les problèmes de la politique économique financière, ainsi que sur ceux du développement économique pour s'étendre à d'autres Etats de la zone franc.

ART. 31. — La République Islamique de Mauritanie sera représentée au Comité monétaire de la zone franc, sur sa demande, à tous autres organismes internationaux des Etats de la zone franc, et, en tant que de besoin, dans les relations multilatérales de caractère économique.

ART. 32. — Les relations entre le Trésor mauritanien restent régies par un accord séparé.

ART. 33. — La République Islamique de Mauritanie n'a pas de réserve sur le domaine public et privé en ce qui concerne les droits de toute nature exercés antérieurement par la République française qui y renonce expressément.

ART. 34. — La République française et la République Islamique de Mauritanie conviendront de confier à une commission paritaire franco-mauritanienne les problèmes domaniaux qui peuvent se poser et de conclure une convention particulière sur les principes suivants :

- 1° La République française recevra à titre de compensation les dépendances du domaine public et privé au fonctionnement de ses services établis en Mauritanie.

blique Islamique de Mauritanie accordera à la République française la jouissance des installations militaires à l'exécution de la mission de défense confiée aux Forces militaires françaises dans le cadre des accords de défense.

Les installations militaires destinées exclusivement à usage d'habitation seront rétrocédées en totalité à la République française.

La Commission paritaire domaniale recommandant, l'échange de dépendances entre les parties.

La Commission paritaire domaniale établira les règles de droit public français jouissant de l'autorité exécutive ou financière dont les biens sont propriété.

La République Islamique de Mauritanie déclare les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Le droit de concession sera exercé par les autorités de la République Islamique de Mauritanie dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur en même temps que le Traité de Coopération signé en date de ce jour.

**ORDRE EN MATIERE DE JUSTICE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE**

Le présent accord est conclu au nom de la République française d'une part, et au nom de la République Islamique de Mauritanie d'autre part.

Il exprime leur volonté de coopération en matière de justice.

Et le même idéal de justice et de liberté qui anime les deux Etats.

Et leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires.

En vertu des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1. — La République française et la République Islamique de Mauritanie instituent un échange régulier en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Les transmissions de documents judiciaires relatives au présent accord sous réserve des dispositions qui y sont établies, se feront par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles pourront se faire directement par les ministres de la Justice des deux Etats.

TITRE II

ENTR'AIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

**TRANSMISSION ET EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

ART. 3. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique pour être exécutées par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

ART. 4. — L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit Etat.

ART. 5. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

ART. 6. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

- 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;
- 2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

ART. 7. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

ART. 8. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

**COMPARUTION DES TEMOINS
EN MATIERE PENALE**

ART. 9. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

ART. 10. — Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou être détenu pour faits ou con-

damnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 11. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE III

CASIER JUDICIAIRE

ART. 12. — Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

ART. 13. — En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le Parquet de la dite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ART. 14. — Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

ETAT CIVIL ET LEGISLATION

ART. 15. — La République française remettra à la République Islamique de Mauritanie aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République Islamique de Mauritanie lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République Islamique de Mauritanie.

La République Islamique de Mauritanie fera opérer au vu de ces expéditions et extraits sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

ART. 16. — La République Islamique de Mauritanie remettra à la République française aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que des extraits de jugements et arrêts ren-

dus sur le territoire de la République Islamique en matière de divorce, de séparation de corps, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République fra

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront envoyés à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République Islamique de Mauritanie à la République française.

La République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement,

ART. 17. — La République française remettra à la République Islamique de Mauritanie, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de naissance, de mariage, de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française pendant le trimestre précédent.

La République Islamique de Mauritanie remettra à la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de naissance, de mariage, de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie pendant le trimestre précédent.

ART. 18. — La République française et la République Islamique de Mauritanie délivreront sans frais des extraits de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt légitime et dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens.

Elles délivreront également sans frais des extraits de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de deux Etats lorsque ces actes concerneront des personnes de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt légitime et dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République Islamique de Mauritanie.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien de la nationalité de l'intéressé des deux Etats.

ART. 19. — Les demandes respectivement de la République française et par la République Islamique de Mauritanie seront transmises aux autorités locales de l'autre Etat et aux autorités locales françaises par les parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le

ART. 20. — Par acte de l'état civil, au sens de l'article 19 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant saisi,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels par les officiers de l'état civil,
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,

criptions des ordonnances, jugements ou arrêts
ère d'état civil,

criptions des jugements ou arrêts de divorce et
ration de corps.

Seront admis, sans légalisation, sur les terri-
de la République française et de la République
uritanie les documents suivants établis par les
istratives et judiciaires de chacun des deux

itions des actes de l'état civil,

itions des décisions, ordonnances, jugements,
et autres actes judiciaires,

vits, déclarations écrites ou autres documents
res enregistrés ou déposés dans ces tribunaux,
notariés,

icats de vie des rentiers-viagiers.

nts énumérés ci-dessus devront être revêtus de
u sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour
il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes
adite autorité. En tout état de cause, ils seront
lement de manière à faire apparaître leur

CHAPITRE V

CAUTION JUDICATUM SOLVI ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les ressortissants français dans la République
uritanie et les ressortissants de la République
auritanie en France ne pourront se voir impo-
ni dépôt sous quelques dénomination que ce
it de leur qualité d'étranger, soit du défaut de
ésidence dans le pays.

cédent s'applique aux personnes morales consi-
sées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Les ressortissants de chacun des deux Etats
territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance
e les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se
a loi du pays dans lequel l'assistance sera

t attestant l'insuffisance des ressources sera
rant par les autorités de sa résidence habituelle
territoire de l'un des deux Etats.

sera délivré par le consul de son pays terri-
pétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

téressé résidera dans l'Etat où la demande sera
seignements pourront, à titre complémentaire,
des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

EN ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Les actes judiciaires et extra-judiciaires tant
ile et commerciale qu'en matière pénale et
destinés à des personnes résidant sur le terri-
s parties contractantes, seront acheminés direc-
s Ministres de la Justice des deux Etats.

ART. 25. — L'autorité requise se bornera à effectuer la
remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera soit au
moyen d'un récipissé daté et signé par le destinataire, soit
d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le
mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents
sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise
renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en
indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 26. — La remise des actes judiciaires et extra-judi-
ciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 27. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent
pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre
directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci,
les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressor-
tissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du des-
tinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la
remise doit avoir lieu.

ART. 28. — Les dispositions des articles qui précèdent ne
s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté
pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties
contractantes, de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins
des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes
aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Tout ressortissant de l'une des deux parties con-
tractantes, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une
peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gou-
vernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressor-
tissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat
demandeur.

ART. 30. — La décision en matière de libération condition-
nelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de
l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 31. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de
l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 32. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une
juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre
Etat un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la
représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement
avisée.

ART. 33. — Les décisions de condamnation à des peines
pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les ser-
vices financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être
appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes
appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour
exécution du Ministre de la Justice, procèdent au recouvre-
ment pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis
relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ART. 34. — Les avocats inscrits aux Barreaux mauritaniens
pourront assister ou représenter les parties devant toutes les
juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction

qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux Barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux Barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritaniennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux Barreaux mauritaniens.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat, devra pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

ART. 35. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE III

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ART. 36. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant de la République française et sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée,

b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution,

c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes,

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 37. — Les décisions visées à l'article précédent ainsi que celles déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarés exécutoires.

ART. 38. — L'exéquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

ART. 39. — Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exéquatur reçoive la même force exécutoire si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement et seulement des chefs de la décision invoquée.

ART. 40. — La décision d'exéquatur a effet en matière civile et commerciale sur toute juridiction des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur de produire les effets de la décision rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celle-ci.

ART. 41. — La partie à l'instance qui invoque l'exéquatur d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les pièces nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'y a eu ni opposition, ni appel ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

ART. 42. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères.

ART. 43. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats sont reconnus et exécutés dans l'autre par le président de la juridiction compétente à l'alinéa 1^{er} de l'article 38, d'après la loi de l'Etat où l'actes est rendu exécutoire.

Cette autorité vérifie seulement si les actes authentiques nécessaires à leur authenticité dans l'un des deux Etats ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

ART. 44. — Les hypothèques terrestres consenties dans l'un des deux pays, seront reconnues et exécutées dans l'autre seulement lorsque les actes de reconnaissance et de transcription contiennent la stipulation que l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'acte est demandé, a été demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes authentiques nécessaires à leur validité dans le pays où l'acte est demandé ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à radiation dans l'un des deux pays.

ART. 45. — L'exécution des décisions rendues dans l'un des deux Etats est poursuivie comme il est dit au paragraphe précédent sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de l'autre Etat est substitué au président de la juridiction compétente dans l'un des deux Etats.

TITRE IV
ET EXECUTION DES COURTES PEINES

CHAPITRE PREMIER

EXTRADITION

Les parties contractantes s'engagent à se livrer selon les règles et sous les conditions déterminées suivants, les individus qui, se trouvant sur l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés judiciaires de l'autre Etat.

Les parties contractantes n'extraderont pas l'un respectifs. La qualité de ressortissant s'applique de l'infraction pour laquelle l'extradition

la partie requise s'engage, dans la mesure où elle est nécessaire pour les juger, à poursuivre ses propres poursuites ou à avoir commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les termes de l'autre partie lui adressera par la voie de la demande de poursuite accompagnée des documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à la demande.

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des parties contractantes d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des parties contractantes, sont condamnés contradictoirement ou séparément par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la loi de l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction relative à une telle infraction.

Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des parties contractantes et qui sont considérés comme infraction politique les lois de l'une et l'autre des parties contractantes ne sont pas considérés comme infraction politique les lois de l'une et l'autre des parties contractantes.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de droits de succession, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord dans la mesure où il en aura été fait mention dans le simple échange de lettres pour chaque infraction ou pour des infractions spécialement désignées.

L'extradition sera refusée :

1° Si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la loi de l'Etat requis ;

2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise dans l'Etat requérant ou de l'Etat requis ;

4° Si les infractions ont été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions ont été jugées dans l'Etat requis ou ont été jugées dans l'Etat requis.

ART. 52. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi, que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 53. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 54. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 55. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 56. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ART. 57. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

ART. 58. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 59. — Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 60. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté ;

2^o) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 61. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 62. — Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

CHAPITRE II

Exécution des courtes peines

ART. 63. — Pourront être exécutées sur l'une des parties, dans les conditions définies : et 65, les condamnations définitives à une peine de deux mois d'emprisonnement prononcées par l'une ou l'autre partie :

- 1^o) pour une infraction punie par les lois de la partie d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- 2^o) pour les infractions de coups et blessures ou de blessures involontaires.

ART. 64. — La demande d'exécution est présentée par voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre Etat.

L'Etat qui présente une demande d'exécution doit fournir :

- a) un exposé des faits et charges retenues,
- b) les textes qui ont été appliqués et ceux de la prescription de la peine prononcée,
- c) une expédition de la décision,
- d) un bulletin du casier judiciaire.

ART. 65. — L'exécution de la décision est assurée avec diligence du Ministre de la Justice de l'Etat requis pour exécution la décision après avoir vérifié sa validité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution eu égard à la situation judiciaire de l'individu au trouble que ladite exécution est susceptible de porter sur l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé au parquet de la juridiction de condamnation.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 66. — Les dispositions du présent accord sont applicables pour la liquidation des procédures judiciaires commencées antérieurement au jour où l'une ou l'autre des parties aura déclaré vouloir en faire cesser l'exécution.

ART. 67. — Le présent accord entrera en vigueur au jour où le traité de coopération signé en date du 10 mai 1978 sera ratifié par les deux Etats.

ECHANGE DE LETTRES

relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation

Le Premier Ministre
de la République Islamique
à

Monsieur le Premier
Ministre
de la République Française

Monsieur le Premier Ministre,

L'accord particulier signé à Paris, le 19 juin 1978, pour effet de transférer à la République Islamique la compétence de la Communauté concernée par les affaires de la Justice.

En conséquence, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation de la République Française ont, à dater du jour où l'accord sera entré en vigueur, cessé d'être compétents des recours et pourvois intéressant la République Islamique de Mauritanie dont ces hautes juridictions étaient

de vous demander de bien vouloir me faire l'honneur de la République Française admet l'existence de l'accord portant transfert des compétences.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir prendre les instructions nécessaires pour que les dossiers de l'accord soient remis au Ministre de la Justice de la République Française par l'intermédiaire du Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'assurance de mes sentiments de très haute considération.

Le Premier Ministre
de la République Française

à

Monsieur le Premier Ministre
de la République Islamique de Mauritanie

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre,

de bien vouloir, à la date du

19 juin 1961, me faire connaître la teneur de votre réponse dont la teneur suit :

Le décret n° 1000 du 19 juin 1961 a eu pour effet de transférer à la République Islamique de Mauritanie les compétences de la Communauté concernant le contrôle

de l'enseignement, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation de la République Française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur de l'accord, cessé d'être compétents pour les recours et pourvois intéressant la République Islamique de Mauritanie dont ces hautes juridictions étaient alors

compétentes. Je vous prie de bien vouloir me faire l'honneur de la République Française admet l'existence de l'accord portant transfert des compétences.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir prendre les instructions nécessaires pour que les dossiers de l'accord soient remis au Ministre de la Justice de la République Française par l'intermédiaire du Ministre de la République Française »

Je vous prie de bien vouloir confirmer que le Gouvernement de la République Française partage votre interprétation de l'accord signé à Paris, le 19 juin 1961.

En conséquence, les instructions nécessaires pour l'application des procédures visées dans votre lettre sont prises en compte par le Ministre de la Justice de la République Islamique de

Mauritanie. Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'assurance de mes sentiments de très haute considération.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Considérant les liens de solidarité spirituelle et morale qui unissent librement la République Islamique de Mauritanie et la République Française,

Considérant que la langue officielle de la République Islamique de Mauritanie, comme de la République Française, est le français,

Préoccupés de promouvoir par le moyen d'une étroite coopération les échanges les plus fructueux dans le domaine de la science, de la culture, comme dans celui de l'éducation,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République Française s'engage à coopérer avec le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et à faciliter sur son propre territoire la formation des ressortissants mauritaniens.

Il prendra en particulier les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie du personnel enseignant qualifié ainsi que celui nécessaire à l'inspection pédagogique dans les différents ordres d'enseignement, y compris la jeunesse et les sports, à l'organisation et à la sanction des examens et concours et au fonctionnement des services administratifs de l'enseignement.

La procédure de mise à la disposition de ce personnel, ses devoirs, droits et garanties sont définis par les dispositions de l'accord général de coopération technique en matière de personnel, sous réserve des dispositions du présent accord.

ART. 2. — La République Islamique de Mauritanie s'engage dans le même esprit à :

— S'adresser par priorité au Gouvernement Français pour le recrutement de ce personnel ;

— Accorder toutes facilités à ce personnel dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'au personnel des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours ;

— Accorder éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République Française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement bénéficiant du régime fiscal et parafiscal concédé aux établissements correspondants de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République Islamique de Mauritanie et notifié à la République Française avant le 1^{er} avril de chaque année pour l'année universitaire suivante.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République Islamique de Mauritanie à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours.

ques et administratifs de la République Islamique de Mauritanie.

La République Islamique de Mauritanie créera un Conseil National de l'enseignement supérieur et des priorités arrêtées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'une part, des ressources devant être affectées à cet effet d'autre part, en vue de la création et de développement de l'enseignement en Mauritanie et proposera aux parties contractantes toutes les mesures propres à assurer sa mise

en œuvre. Les modalités de création et d'organisation des établissements d'enseignement supérieur, les programmes, les méthodes de délivrance, le régime financier feront l'objet de décisions ultérieures.

Dans le cas où la formation des ressortissants mauritaniens pourra être assurée sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement français s'emploiera à assurer cette formation par des bourses d'études et de recherche de la République Française. L'accès à ces établissements sera ouvert aux mauritaniens sans que les dispositions exigeant pour les ressortissants français leur soient opposables.

Le Gouvernement de la République française accordera des bourses d'études, de stage ou de recherche et l'assouplissement des limites d'âge, l'admission à l'octroi de places supplémentaires, etc..., leur accès aux écoles et aux écoles techniques supérieures qu'aux concours de recrutement du personnel enseignant (certificats d'aptitude aux professorats à l'enseignement primaire et à l'enseignement technique, agrégations) et à l'enseignement technique, agrégations) et à également l'institution de cycles d'études et de diplômes qui leur seront spécialement réservés.

En outre, les étudiants de la République Islamique de Mauritanie qui se destineront à l'enseignement et les maîtres qui postuleront une qualification supérieure dans le corps d'inspection, pourront être appelés à participer à la formation pédagogique dans les établissements de la République française.

TITRE III

DES ECHANGES CULTURELS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'efforceront d'œuvrer en commun pour l'épanouissement des arts et des lettres et la connaissance respectueuse du patrimoine culturel.

La coopération sera symbolisée en particulier par la création d'une Maison de la Culture franco-mauritane à Nouakchott pour les deux pays un centre de rayonnements entre les idées et les hommes.

Les parties contractantes encourageront par toutes les mesures à leur disposition les échanges culturels entre leurs ressortissants.

En outre, les deux parties favoriseront sur leur territoire par l'autre partie de bibliothèques, instituts culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle et de leur civilisation. Elles encourageront la conclusion de règlements en vigueur dans chaque pays, les échanges de documents, matériels et expériences dans les publications, du film et de la radiodiffusion.

Les deux parties s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelle, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

ART. 17. — Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Des facilités seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation en franchise de livres, films et disques, en provenance du territoire de l'autre partie contractante.

TITRE IV

DE LA COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ART. 18. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie organiseront leur coopération mutuelle dans le domaine de la recherche scientifique et technique dans les conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République française s'engage dans toute la mesure de ses possibilités à apporter son aide à la République Islamique de Mauritanie pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

Des accords particuliers fixent suivant les besoins les modalités de cette aide.

b) Le Gouvernement de la République française assurera et prendra à sa charge dans toute la mesure de ses possibilités et sur la demande de la République Islamique de Mauritanie, la formation et le perfectionnement des personnels scientifiques et techniques, particulièrement en ce qui concerne les cadres supérieurs de la recherche.

ART. 19. — Les deux parties conviennent de la nécessité d'organiser en commun les recherches de caractère général et de déterminer, en cas de besoin, dans le cadre d'accords à conclure, les modalités de mise en œuvre de leur coopération pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'intérêt commun, dont la réalisation doit se poursuivre sur le territoire de l'une et de l'autre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes et se réunira au moins une fois par an alternativement à Paris et à Nouakchott.

ART. 21. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

**ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de Postes et Télécommunications,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Avant toute conférence technique internationale les intéressant, le Gouvernement français et le Gouvernement mauritanien se concerteront afin de s'informer mutuellement. Ils se consulteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

ART. 2. — En vue d'éviter les brouillages nuisibles réciproques et pour permettre une meilleure défense sur le plan international des intérêts communs de la République française et de la République Islamique de Mauritanie des conventions ultérieures fixeront les modalités de la coordination en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences radio-électriques.

ART. 3. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront pour prendre des arrangements spéciaux en vue de l'application de tarifs préférentiels en matière de Postes et Télécommunications dans leurs relations réciproques.

Une tarification préférentielle pourra également être établie dans les relations avec d'autres Etats participant ou qui désireraient participer au régime spécial ainsi institué.

ART. 4. — La République française et la République Islamique de Mauritanie sont également d'accord pour étudier au sein de conférences ou réunions appropriées, tous problèmes de Postes et de Télécommunications pour lesquels une coordination leur paraîtrait souhaitable.

ART. 5. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide pour la formation des fonctionnaires des Postes et Télécommunications. Ceux-ci pourront notamment être admis dans les écoles et cours spécialisés de la République française.

ART. 6. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son concours pour l'étude et éventuellement la réalisation de ses programmes d'équipement en matière de télécommunications.

ART. 7. — Des arrangements administratifs entre les deux parties détermineront les modalités d'application du présent accord.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière d'aviation civile,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Dans un but d'harmonisation de leurs positions respectives, les Gouvernements de la République française et de la République Islamique de Mauritanie coordonneront leur action et échangeront tous renseignements qui leur paraîtront utiles. Elles se concerteront avant toute conférence internationale les intéressant conjointement.

ART. 2. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide pour la formation des techniciens qui pourront être admis dans les écoles techniques de la République française.

ART. 3. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide dans l'étude et éventuellement la réalisation de programmes d'équipement en matière d'aviation civile.

ART. 4. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront, en tant qu'il sera nécessaire, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations en matière d'aviation civile.

ART. 5. — En attendant que la République Islamique de Mauritanie puisse organiser son propre service de sauvetage, les opérations de l'espèce seront effectuées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports maritimes,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

DU REGIME DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE PREMIER. — Les parties s'engagent à conclure un accord commun sur les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être admis à naviguer dans les eaux de l'autre Etat.

lité de l'autre Etat. Ces conditions comportent l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et son pavillon.

eront sur les avantages à consentir, sous bénéfice, aux navires en cause.

n attendant la conclusion de l'accord visé à ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas conclure de l'autre partie sans l'agrément de cette

s navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats dans les ports et les eaux territoriales de l'autre Etat, à l'exception de ceux qui sont affectés à l'exploitation de la pêche maritime, à l'exception de ceux qui sont affectés à l'exploitation de la pêche maritime, à l'exception de ceux qui sont affectés à l'exploitation de la pêche maritime.

Une fois définies les conditions d'assimilation prévues à l'article premier, les navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats et bénéficiant de cette assimilation dans les ports, les eaux territoriales et les eaux de l'autre Etat, du même traitement que les navires de l'autre Etat, du même traitement que les navires de l'autre Etat, du même traitement que les navires de l'autre Etat, du même traitement que les navires de l'autre Etat.

es marins mauritaniens peuvent être admis à bord des navires français, et les marins français à bord des navires mauritaniens sans que les dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables.

is de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce mauritaniens peuvent être exercés par des marins français titulaires d'un brevet français de marine de première qualification.

ité, les marins mauritaniens titulaires d'un brevet de marine de première qualification peuvent être autorisés à embarquer dans les fonctions de marins sur les navires battant pavillon français.

ances entre brevet français et brevet mauritaniens d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

es marins français embarqués sur des navires mauritaniens continueront à bénéficier du régime de retraite et de couverture en cas d'accident et de décès lorsqu'ils sont embarqués sur des navires battant pavillon français, sous réserve du paiement des cotisations.

TITRE II

OPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Aux fins de s'informer et d'harmoniser leurs politiques, les administrations françaises et mauritaniennes de la marine marchande se concerteront avant toute négociation internationale intéressant conjointement la France et la République Islamique de Mauritanie.

A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide en matière de formation des cadres qui pourront notamment être affectés dans les écoles de la marine marchande de la République française et être embarqués sur des navires français.

ART. 9. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son concours pour la définition de l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

ART. 10. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande et de pêche maritime.

ART. 11. — L'organisation commune des campagnes de pêche maritime, et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits, font l'objet de décisions d'une Commission technique paritaire composée d'experts des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces décisions par ses ressortissants.

ART. 12. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux Gouvernements réaffirment leur volonté de coopérer en matière de personnel.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République française met, selon les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, les personnels que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics. Cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions spéciales, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

ART. 3. — En conformité des accords conclus entre les deux Gouvernements, la République française facilite, dans la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement professionnel des personnels des secteurs public et privé présentés par la République Islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie notifie au Gouvernement de la République française la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des personnels mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord la liste de ces emplois qui pourra être révisée tous les ans.

ART. 5. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article précédent, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie la liste des candidats.

blique Islamique de Mauritanie les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dispose d'un délai d'un mois pour les agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés.

Il procède toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions qui ci-dessus.

ART. 6. — L'agrément de toute candidature par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie comporte l'indication de la nature de l'emploi offert et du lieu d'affectation.

Dans le cas où l'arrivée d'un candidat agréé serait de plus de deux mois postérieure à la date initialement prévue, son affectation pourra être modifiée à la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie après accord du Gouvernement de la République française.

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République Islamique de Mauritanie pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de ladite République. Copie de la décision de nomination est adressée au Gouvernement de la République française.

Toute mutation en cours de séjour des personnels intéressés est prononcée après accord du Gouvernement de la République française et sous réserve du consentement de l'intéressé lorsque cette mutation a pour effet de changer le niveau et la nature de l'emploi.

ART. 7. — Les personnels régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sont en fonction dans les services qui relèvent de l'autorité du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, sont considérés comme mis à la disposition dudit Gouvernement en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont chargés. Ils sont soumis aux dispositions du présent accord.

ART. 8. — La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Elle est de deux ans pour les personnels soumis au régime du congé annuel et de trente mois pour les personnels soumis au régime du congé administratif. En cas de modification du régime des congés statutaires des personnels de coopération technique, la durée de la mise à disposition sera modifiée en conséquence par simple échange de lettres entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne les personnels visés à l'article 7 ci-dessus, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'alinéa précédent correspond au terme du congé faisant suite au séjour réglementaire en cours.

Le temps de séjour en République Islamique de Mauritanie peut être prolongé d'une durée maximum de six mois sur la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, présentée au moins un mois avant l'expiration du séjour normal. L'autorisation de prolongation de séjour est donnée par le Gouvernement de la République française, après consultation des autorités médicales, et sous réserve de l'accord des intéressés.

A l'expiration du séjour et du congé lui faisant suite, les personnels se trouvent, de plein droit, remis à la disposition de la République française.

ART. 9. — Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie se réservent le droit de mettre fin à tout moment la disposition, à charge de notification motivée au Gouvernement, moyennant un préavis d'un mois jour de la notification. Celle-ci est portée à la connaissance de l'intéressé.

Dans tous les cas où la remise à la disposition avant son terme normal et par la seule volonté de la République Islamique de Mauritanie entraîne des frais résultant du passage de retour selon la législation française sera à la charge dudit Gouvernement.

ART. 10. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, l'octroi aux personnels d'un congé annuel la période de mise à disposition ne met pas fin à la disposition.

Toutefois, si le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie n'a pas l'intention d'utiliser les personnels intéressés pendant la période de la mise à disposition restant à courir à l'expiration du congé, il notifie dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus un mois avant le départ en congé des intéressés.

Les décisions de congé sont accordées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. Les frais de transport sont à la charge de la République française dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

L'évacuation sanitaire des personnels de Coopération, les congés de convalescence et de longue durée hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie aux personnels considérés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même des congés de maladie lorsqu'ils entraînent le rapatriement.

ART. 11. — Les personnels de Coopération sont mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie en vertu du présent accord. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la cause soit le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie soit le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux personnels visés par le présent accord de participer à des activités présentant un caractère étranger au service ou de les occuper à des activités de même ordre.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels visés par le présent accord, reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Les personnels de Coopération sont mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qu'autorise leur statut. Toutefois, où ces dispositions ne sont pas contraires à la législation de la République Islamique de Mauritanie. Lorsque l'agent mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie entend exercer une activité lucrative sur le territoire de ladite République, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui peuvent, par décision concertée, prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts du service.

Gouvernement de la République Islamique ; parvenir annuellement au Gouvernement française, ses appréciations sur la manière personnels mis à sa disposition en vertu du pré-

cas de faute professionnelle, les personnels du Gouvernement de la République Islamie en vertu du présent accord, n'encourent Gouvernement d'autre mesure administrative ivée à la disposition du Gouvernement de la ise, dans les conditions prévues à l'article 9, ort précisant la nature et les circonstances s. Les dispositions du présent alinéa ne font nise en jeu par le Gouvernement de la Répu- les procédures disciplinaires prévues par le és.

its imputés aux personnels remis à la dispo- nement de la République française auront ion de la part de l'autorité compétente, le e la République Islamique de Mauritanie i Gouvernement de la République française des frais de leur voyage de retour.

e Gouvernement de la République française la rémunération contractuelle des personnels nt accord.

ment de la République Islamique de Mauri- à cette charge selon les modalités arrêtées ord entre les deux Gouvernements.

ncombent également au Gouvernement de la aise les charges financières correspondant, dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus :

ort des personnels et de leur famille, du lieu résidence à Nouakchott et, lors du rapatrie- e Nouakchott au lieu fixé, en ce qui les con- ar la réglementation en vigueur dans la Répu- rançaise.

nnités afférentes aux déplacements ci-dessus us les mêmes réserves.

le Gouvernement de la République Islamique sure aux personnels de Coopération Technique nature attachés aux emplois définis dans les ion. Le logement et l'ameublement sont assu- aux personnels mis à sa disposition, en consi- lois occupés, et de la situation de famille des

ement de la République Islamique de Mauri- s retenue à ces personnels et à leur famille oins et traitements médicaux dans ses forma-

ement de la République Islamique de Mauri- charge, dans les conditions fixées par sa pro- ion, les émoluments ou indemnités représenta- émunérant des travaux supplémentaires effec- nts ayant le caractère de remises ou ristournes ns fiscales ou douanières, et les frais et indem- nts ou de missions à l'intérieur ou à l'exté- rieur de la République Islamique de Mauritanie.

Les personnels de Coopération Technique mis du Gouvernement de la République Islamique sont soumis aux règles d'imposition, détaillées ésent accord, en vigueur en ce qui les concerne 9.

ART. 19. — Les modalités d'exécution du présent accord sont fixées, en tant que de besoin, par des accords spéciaux entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République Islamique de Mauritanie. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux dispositions du présent accord.

ART. 20. La Mission Française d'Aide et de Coopération créée au sein de la Représentation de la République française à Nouakchott, est chargée, en ce qui concerne le Gouvernement de la République française, de la mise en œuvre du présent accord et notamment des dispositions de ses articles 6, 8, 9, 10 et 13.

ART. 21. — Le présent accord se substitue à la convention, en date du 28 juillet 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République Islamique de Mauritanie. Il entre en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ANNEXE RELATIVE AUX MAGISTRATS MIS A LA DISPOSITION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — La présente annexe a pour objet de déterminer dans le cadre de l'accord général de coopération technique en matière de personnel, les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République Islamique de Mauritanie en ce qui concerne les magistrats.

Les prescriptions de l'accord général sont applicables aux magistrats, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.

ART. 2. — La République française et la République Islamique de Mauritanie développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'informations en matière de technique juridictionnelle.

ART. 3. — En vue de permettre au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'assurer le fonctionnement de ses juridictions et l'administration de la justice, le

Gouvernement de la République française s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie les magistrats qui lui sont nécessaires.

ART. 4. — Les deux Gouvernements arrêtent la liste des emplois de magistrats à pourvoir au titre de l'assistance technique.

Le nom du magistrat proposé pour chaque catégorie d'emplois par le Gouvernement de la République française est soumis, accompagné d'une notice détaillée de renseignements, à l'agrément du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Islamique de Mauritanie procède aux nominations des magistrats mis à sa disposition, qui reçoivent l'affectation correspondant à leur grade.

ART. 5. — Les magistrats sont mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie en vue d'exercer des fonctions dans un emploi déterminé pendant une durée de deux ans renouvelable.

Les magistrats mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie peuvent sans leur accord recevoir une nouvelle affectation, en vue d'assurer l'indispensable continuité du service ; dans ce cas, ils sont délégués dans une fonction au moins équivalente à celle qu'ils occupent, et sur l'avis de la Commission prévue à l'article 11 ci-dessous.

En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation, un magistrat servant au titre de l'assistance technique ne peut se voir confier de fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien, dans sa carrière d'origine.

ART. 6. — Les deux Gouvernements peuvent mettre fin à la mise à la disposition ou à l'emploi, avant l'expiration de la période normale, après avis de la Commission prévue à l'article 11, s'il s'agit d'un magistrat du Parquet, ou sur l'avis conforme de cette Commission, s'il s'agit d'un magistrat du siège.

La décision de saisir la Commission doit être notifiée à l'autre Gouvernement et au magistrat quinze jours avant la réunion. L'audition de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué, au moins 8 jours francs avant la réunion de la Commission. L'avis de la Commission est transmis aux deux Gouvernements.

La décision de mettre fin à la mise à la disposition d'un magistrat avant l'expiration de la période normale ne constitue pas une mesure disciplinaire et n'est susceptible d'aucun recours par l'intéressé.

La notification de cette décision s'accompagne d'un rapport circonstancié en vue de déférer, éventuellement, le magistrat intéressé devant sa juridiction disciplinaire.

Un magistrat peut, à titre exceptionnel, pour des raisons personnelles, demander à ce qu'il soit mis fin avant l'expiration de la période normale à sa mise à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

La Commission prévue à l'article 11 donne son avis sur cette demande.

ART. 7. — Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination aux fonctions d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, un magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande.

si le Gouvernement de la République Islamique ne peut lui confier un poste correspondant à ce ou à ce nouveau groupe.

ART. 8. — Les prescriptions de l'accord géométrique quant aux magistrats que dans la mesure où compatibles avec les dispositions statutaires qui leur imposent avec leurs obligations professionnelles.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives des mêmes fonctions leur donneraient droit en France.

En outre, ils ont les mêmes devoirs et les mêmes obligations que les magistrats de la République Islamique de Mauritanie.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie les protège contre les menaces, outrages, insultes, attaques et contraintes de quelque nature qu'elles soient dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'État ne peut leur infliger de sanction pénale, à l'exception de la sanction disciplinaire.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés pour les décisions auxquelles ils participent, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

ART. 9. — Les magistrats mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie sont soumis au congé annuel prévu par la réglementation française pour le personnel de leur catégorie servant en fonction technique. Toutefois, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie peut refuser d'accorder le congé annuel hors des vacances judiciaires, sauf aux magistrats qui, pendant les vacances précédentes, ont assuré des vacations.

ART. 10. — En matière correctionnelle et criminelle, la poursuite ne peut être engagée à l'encontre des magistrats mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie sur avis conforme émis à la majorité des voix de la Commission prévue à l'article 11. Au cas où des poursuites seraient engagées, le Gouvernement de la République française informe le magistrat poursuivi qui bénéficie de la compétence de la juridiction prévue par la législation applicable de la République Islamique de Mauritanie à l'entrée en vigueur de la présente annexe.

ART. 11. — La Commission dont la mission est définie aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus est composée de

— quatre membres, dont deux magistrats : le Ministre de la Justice de la République Islamique de Mauritanie et deux magistrats du Siège, mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le grade le plus élevé.

La présidence est attribuée au magistrat d'ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des voix, celle du magistrat d'ancien est prépondérante.

ART. 12. — Les Chefs de Cour établissent et suivent la procédure prévue à l'accord général sur la manière de servir des magistrats, et les délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

ART. 13. — L'examen des problèmes concernant les magistrats intéressés dans leur cadre d'origine est l'objet, une fois par an, d'une mission dont les dépenses sont portées par le budget de la République française.

portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

notamment ses articles 17, 18 et 19.

RÈGLE :

ARTICLE PREMIER. — Les Ministres sont chargés, par délégation des services publics placés sous leur autorité de toutes dispositions suivantes, ils prennent toutes mesures nécessaires relatives à ces services.

Les Ministres exercent le pouvoir réglementaire, les pouvoirs ministériels, dans les matières où ils sont habilités à cet effet par une disposition de loi ou

Les Ministres exercent l'autorité hiérarchique sur les services publics relevant de leur département dans les limites déterminées par les textes en vigueur.

Les Ministres étudient et préparent tous projets de lois, de décrets ayant trait aux services sous leur autorité.

Tous les projets d'actes réglementaires doivent avoir le visa préalable du Département chargé du contrôle.

Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les crédits d'opérations d'investissement ou de fonctionnement de crédits seront soumis au visa préalable du Ministre des Finances et du Contrôleur

Le Président de la République représente l'Etat et la signature est donnée aux Ministres pour intenter des poursuites judiciaires ou pour y défendre, à l'occasion des services relevant de leur autorité. Si le montant d'un million de francs, l'action en demande doit être soumise au Président de la République.

Tous les projets de lois, de décrets, de règlements sont examinés en Conseil des Ministres :

Les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ; la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ; les décrets de lois, les ordonnances et les décrets réglementaires.

Il est également l'objet d'un examen en Conseil

de l'Etat, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics ;

les concessions domaniales ;

la concession des propriétés immobilières de l'Etat ;

les permis de recherches minières ;

les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat : Présidents et membres de la Cour suprême, Ambassadeurs, Coadjuteurs extraordinaires, Secrétaire général du Cabinet des Ministres, Inspecteur général des Affaires administratives, Chef d'Etat Major, Commandants de bataillon et Chefs de subdivision, Inspecteur d'académie, Officiers généraux et Chefs de services des Ministres-Magistrats.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959.

ART. 11. — Les Ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par arrêté n° 10.390 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de recrutement de l'année 1961 organisée par l'arrêté n° 10.046 CAB/MILLI en date du 13 mars 1961 sera complétée par un recrutement qui aura lieu à Nouakchott les 24, 25 et 26 novembre 1961.

ART. 2. — Le nombre des candidats à recruter est fixé à 25.

ART. 3. — Les limites d'âge inférieure et supérieure sont 18 et 24 ans.

Le niveau d'instruction requis est celui du certificat d'études primaires.

ART. 4. — Les candidats seront retenus d'abord en fonction de leur aptitude physique ; ensuite, en fonction de leur degré d'instruction générale et de leur aptitude aux spécialités de secrétaire-dactylo, transmissionniste, chauffeur et mécanicien-dépanneur.

ART. 5. — La composition de la Commission de Recrutement est fixée comme suit :

M. Mohamed Saloum Ould Mohammed Sidia, *président*.

Lieutenant Gentsbittel, *membre*.

Médecin-Capitaine Monzie, *membre*.

Par arrêté n° 10.408 du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 10.268 CAB/MILLI sont abrogés et remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 2. — Le jury chargé de la sélection des candidats comprendra :

Président : M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général à la Défense et aux Forces Armées.

Membres : Commandant Mourier, chef d'Etat Major des Forces armées mauritaniennes ;

Capitaine Reynaud, Chef du Cabinet militaire du Président de la République.

M. Gallouedec, du Cabinet militaire du Président de la République.

Par arrêté N° 10.414 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves-officiers de réserve :

1° Bal Souleymane, Rosso.

2° Dieng Nadhirou, Aïoun el Atrouss.

3° Ex aequo :

Ahmedou O. Hama Khahar, Néma.

Mohamed Julien, Atar.

5° Diallo Mohamed dit Papa, Méderdra.

ART. 2. — Les candidats reçus au concours, sous réserve de leur aptitude physique, seront incorporés à Atar le 27 novembre 1961.

Ministère des Finances :

Par décision N° 1171 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de cent mille francs (100.000) est viré de l'article 2 à l'article 6 du chapitre 4-6.

Après virement, les crédits s'établissent ainsi :

Chapitre 4-6 — Article 2	1.760.000
Chapitre 4-6 — Article 6	600.000

Ministère de la Planification,

Par décret n° 61.089 du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la République française de 17 hectares 44 ares 45 centiares de terrain à Nouakchott, faisant partie du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

Par décret N° 61.178 du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains situés dans la zone industrielle de Nouakchott (titre foncier n° 199 du cercle du Trarza) consentis à :

- Société Africaine des Industries du Bâtiment, route de Colobane à Dakar, lot n° 98, superficie : 4.288 m².
- L. Semadet, entrepreneur des Travaux Publics à Nouakchott, partie Sud du lot n° 107. Superficie : 2.566 m².
- Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, 8, rue Joris à Dakar. Lot n° 110. Superficie : 4.944 m².
- Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux à Dakar. Lots n° 113 et 115. Superficie : 10.017 m².

Par décret N° 10.412 du 27 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du département de la Planification pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

ART. 2. Le présent décret prendra effet à compter du 22 novembre 1961.

Par arrêté N° 10.409 du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Campagne Commerciale de la Gomme Arabique sera ouverte à la date du 1^{er} décembre 1961 sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Commerce de la Gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza : Rosso-Médérdrâ.

Cercle du Brakna : Boghé-Aleg.

Cercle du Gorgol : Kaédi-Maghama.

Cercle du Guidimakha : Sélîbaby.

Cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout.

Cercle du Hodh occidental : Aioun-el-â

Cercle du Hodh oriental : Timbédra.

ART. 3. — Les infractions au présent mées conformément à la réglementation « loi du 14 mars 1942 ».

En outre, les produits vendus, transposés les commerçants en infraction aux dispositi ront être saisis et confisqués.

Par décision N° 11.206 du 14 novembre 196

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la commandant de cercle de l'Assaba fixant l certains produits à Kiffa.

Par décision N° 11.207 du 14 novembre 196

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la vente de la viande sur le marché d'Atar : cipal n° 9 du 9 octobre 1961 de la Délég commune d'Atar.

Ministère de l'Economie Rurale et de

Par arrêté N° 10.398 du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rôle primitif de cotisations afférent à l' Société de Prévoyance d'Aïoun, dont le 333.992 francs.

Par décision N° 11.211 du 16 novembre 19

ARTICLE PREMIER. — M. Veilleux Jean teur contractuel, débarqué à Nouakchott] pour compter de cette date, nommé Chef d'Elevage du Brakna-Tagant.

Par décision N° 11.216 du 18 novembre 19

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane d'élevage, première classe, premier échel laire d'un congé administratif arrivant à vembre 1961, est pour compter de cette c la circonscription d'élevage de Sélîbaby.

Ministres ;

59.779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aéroports, notamment le titre III ;

présentée par la « Western Geophysical Company », Port-Etienne effectuant des recherches sismiques pour les Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-PASSO.

R. — La piste d'aviation établie sur le territoire de la Baie-du-Lévrier située à 90 kms au Sud-Est de Port-Etienne par la Société « Western Geophysical Company » dont le siège social est à Port-Etienne (République Mauritanie) et définie par la notice ci-dessous dans les conditions ci-après :

Cette piste est réservée aux aéronefs appartenant à la « Western Geophysical Company » et aux recherches sismiques pour le compte des Sociétés CONTINENTAL et EL-PASSO.

L'agrément est subordonné à la condition que la « Western Geophysical Company » prenne toutes les mesures nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité de la piste d'aviation.

L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout véhicule à moteur qui ne peut pas transiter par un aéroport douanier.

L'agrément ne préjuge pas les restrictions qui sont imposées à l'utilisation de la piste d'aviation en matière de circulation aérienne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1961

Bouyagui Ould ABEDINE.

NOTICE

La piste d'aviation est située à Bir-El-Gareb à 90 km. au Sud-Est de Port-Etienne établie par la « Western Geophysical Company ».

Caractéristiques de la piste :

La piste est située sur le territoire du Cercle de Port-Etienne.

Coordonnées : 16° 05'.

Longitude : 20° 30'.

Largeur : 75,42 mètres.

D) Redevances et taxes :

— L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E) Assurance contractée par l'exploitant du terrain d'aviation :

— L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation du terrain d'aviation.

F) Caractéristiques physiques de la piste :

I - Infrastructure et dégagement :

Orientation magnétique QFU : 030°
210°

Longueur : 1.400 mètres

Largeur : 75 mètres.

Revêtement : sans revêtement, très bon sol, bonne portance.

Obstacles : Néant.

II - Balisage et signalisation de jour :

Balises latérales tous les 100 mètres.

Manche à air.

III - Equipement :

Equipement radioélectrique :

Ecoute permanente sur 5.900 KC/S.

Equipement sécurité incendie :

Extincteur de départ.

IV - Situation géographique relative :

De jour : piste située à 1 km. à l'Est du Camp Western.

De nuit : néant.

V - Exploitation de l'aérodrome :

Chef de Camp Western - appellation Western 98.

VI - Météorologie :

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 371/MPTT/CAB portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé au Cap-Timiris à Nouamrhar.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

VU le décret n° 59.006 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,

VU le décret n° 59.779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aéroports et notamment le Titre III,

VU la demande présentée par la « WESTERN GEOPHYSICAL COMPANY », boîte postale 115 - Port-Etienne, effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-PASSO.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du Cercle de l'Inchiri située au Cap-Timiris près du village de Nouamrhar à 140 km. au Nord-Ouest de Nouakchott par la Société « Western Geophysical Company Of America » dont le siège social est à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company », effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés Petropar, Continental et El-Passo.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société « Western Geophysical Company » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Saint-Louis, le 13 novembre 1961.

Bouyagui Ould ABIDINE

NOTICE

Concernant la piste d'aviation située au Cap-Timiris près du village de Nouamrhar établie par la « Western Geophysical Company ».

A) Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du Cercle de l'Inchiri.

Longitude : 16° 30' 30" Ouest.

Latitude : 21° 45' Nord.

Altitude : Niveau de la mer.

B) Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au bénéfice de la « Western Geophysical Company » établie à Port-Etienne.

C) Utilisation de la piste :

Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

Utilisation par des avions légers type : Piper Apache, Jodel Cessna ou équivalents soit appareils entrant dans la catégorie

D (piste de classe D) appartenant ou affrété Geophysical Company ».

D) Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E) Assurance contractée par l'exploitant :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F) Caractéristiques physiques de la piste :

I - Infrastructure et dégagement :

Longueur : 1.150 mètres.

Largeur : 40 mètres.

Revêtement : sans revêtement, reglée sur la surface.

Orientation : Nord-Ouest - Sud-Est.

Obstacles : Village de pêcheurs situé à l'ouest.

Hauteur maximum des maisons : 4 mètres.

Distance de l'axe de la piste : 60 mètres.

Vents dominant Nord et Nord-Ouest.

II - Balisage et signalisation de jour :

Balisage par demi-fûts de 200 litres marqués de 200 mètres sur côtés de la piste.

III - Equipement :

Néant.

IV - Situation géographique relative :

De jour : piste située à l'extrême nord près du village de Nouamrhar.

De nuit : néant.

V - Exploitation de l'aérodrome :

Chef de Camp Western.

VI - Météorologie :

La station la plus proche est celle de l'Inchiri.

Ministère de la Construction,

Par décision N° 1.180/MC/TOPO du 21 novembre 1961

ARTICLE PREMIER. — M. SARR Lamine, domicilié à Nouakchott, engagé pour une durée indéterminée en qualité d'ouvrier et affecté au Service Topographique de la Mauritanie à Saint-Louis, pour compter du 15 novembre 1961.

Par décision N° 1.181/MC du 21 novembre 1961

ARTICLE PREMIER. — M. DIAGNE Khalifa, chauffeur, échelon 3 en service à la Topographie de la Mauritanie, est pour compter du 15 novembre 1961 rayé des cadres de l'auxiliaire de la République Islamique de Mauritanie.

Intérieur :

165 du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le nord du territoire, une circonscription administrative dénommée « Cercle de Bir-Mougrein ».

Le nouveau Cercle comprend les subdivisions de Bir-Mougrein. Le chef-lieu est établi à Fort-Mougrein.

Les limites du Cercle sont celles des deux Subdivisions qui le composent.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1.190 MINT/DP du 13 novembre 1961.

ARR. — M^{me} Jeannine Paule Monie, dactylographe, en service à la Direction de l'Intérieur à Nouakchott, du 1^{er} novembre 1961, classée à la septième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce prévue par le décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevant un sursalaire mensuel de 6.737 francs C.F.A.

L'intéressée est imputable au budget de la République de Mauritanie, chapitre 3-3, article 3.

1.191 MINT/DP du 13 novembre 1961.

ARR. — M^{me} Ly Aissatou, dactylographe auxiliaire, en service à Rosso est pour compter du 1^{er} novembre 1961, classée à la Convention Collective Fédérale du Commerce.

En cette position, M^{me} Aissatou Ly est pour compter du 1^{er} novembre 1961, classée à la 7^e catégorie B, deuxième zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire mauritanien et percevra en outre un sursalaire mensuel de 2.857 francs C.F.A.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget de la République de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Santé, du Travail et des Affaires sociales,

84 du 13 novembre 1961.

ARR. — M. DIOUF Mamadou, agent technique de 2^e classe - Indice 380 - du cadre de la Santé Publique de la République de Mauritanie, précédemment Directeur de la Santé Publique de la République de Mauritanie et mis à la disposition de la République de Mauritanie et mis à la disposition de la République de Mauritanie, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

88/MST du 14 novembre 1961.

ARR. — M. Christian MELOT, Conseiller aux Affaires Sociales, 4^e échelon, précédemment Directeur de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales de la République de Mauritanie, pour compter du 1^{er} octobre 1961, Conseiller Technique du Travail et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

Par décret n° 10.379 bis du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DAH Ould Sidi Haïba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du Département de l'Information et de la Fonction Publique pendant l'absence de M. DEVE Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 novembre 1961.

Par arrêté N° 40.406/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MANE Ousmane, commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice local 245, en service à la Présidence à Nouakchott, est pour compter du 1^{er} décembre 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Par arrêté n° 40.407/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SENE Abdoulaye Aziz, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon - indice local 503 - en service au Cabinet du Président de la République de Nouakchott, est pour compter du 1^{er} décembre 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté n° 373/MIFP/DP du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Amadou, planton principal, 1^{er} échelon - indice local 200 - en service au Tribunal de Nouakchott, est pour compter du 15 novembre 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République de Mauritanie, son Etat d'origine.

Par arrêté N° 382/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SARR Abdoul Razakhé, commis de 3^e classe, 1^{er} échelon - indice local 245 - titulaire d'un congé proportionnel arrivant à expiration le 23 octobre 1961, est pour compter du 15 novembre 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Monsieur le Chef du Service des Domaines demande qu'il soit procédé au déclassement d'une parcelle du domaine public maritime située à Port-Etienne (zone du Port lot N), dont la délimitation a fait l'objet de l'arrêté n° 1.792 du 13 novembre 1950.

1 de Première Instance de Nouakchott

A V I S

ation aux fins d'immatriculation au registre de com-
13 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal
ouakchott le 13 novembre 1961, la succursale ouverte
ublique Islamique de Mauritanie) de la Société à
ée : GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAK-
ège social est à Nouakchott, est immatriculée au
al de Commerce de Nouakchott sous le numéro 60

et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

1 de Première Instance de Nouakchott

A V I S

ation aux fins d'immatriculation au registre de com-
19 juillet 1961 déposée au Greffe du Tribunal de
akchott le 15 novembre 1961, la succursale ouverte
ublique Islamique de Mauritanie) LA MECARADIA
est à Dakar, B.P. 1695, est immatriculée au registre
merce de Nouakchott sous le numéro 61 analytique.

et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

1 de Première Instance de Nouakchott

A V I S

ation aux fins d'immatriculation au registre de com-
6 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de
akchott le 16 novembre 1961, la boulangerie et
le SEJEAN JOSEPH ouverte à Nouakchott (Répu-
Mauritanie), est immatriculée au registre du Tribu-
de Nouakchott sous le numéro 62 analytique.

et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

1 de Première Instance de Nouakchott

A V I S

ation aux fins d'immatriculation au registre de com-
15 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal
ouakchott le 16 novembre 1961, la succursale ouverte
ublique Islamique de Mauritanie) de la COMPA-
E DES PETROLES EN AFRIQUE (Afrique Equa-
) dont le siège est à Nouakchott, chez les Etablis-
-sesseire, B.P. 46 Nouakchott, est immatriculé au
al de commerce de Nouakchott sous le numéro 63

et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Tribunal de Nouakchott (Section de Kaédi)

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de com-
merce en date du 18 novembre 1961, déposée au Greffe de la Section
de Kaédi (Mauritanie), le même jour, la Société à Responsabilité
Limitée dénommée SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT ET DU
BRAKNA ayant pour objet l'importation, l'exportation de produits et
marchandises, achat et vente et commerce en général sous toutes ses
formes, est inscrite au registre de commerce de la section de Kaédi,
Tribunal de Nouakchott, sous le numéro 16 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef p.i.: Houssein KANE.

Tribunal de Nouakchott (Section de Kaédi)

**SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT
ET DU BRAKNA « SOCOTAB »**

S.A.R.L. au capital de 4.000.000 de Francs C.F.A.

Siège social : BOGHE

Suivant acte sous-seing privé en date à Boghé du 2 novembre
1961, enregistré à Nouakchott, le 13 novembre 1961 dont un des origi-
naux est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé
par Me Kane El Houssein, greffier notaire à Kaédi (Mauritanie), le
10 novembre 1961, aussi enregistré, il a été établi par les nommés :
Aly O. Ahmedou, Hamed O. Lamine Maouloud, tous deux commer-
çants à Tidjikdja et Boghé (Mauritanie), Talmidi Ould Sidina, Nassour
Georges et Hatti Maurice, tous deux commerçants à Boghé, une société
à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation et l'exportation
de tous produits et marchandises : l'achat et la vente en gros, demi
gros et détail et commerce en général sous toutes ses formes, ainsi
qu'opérations d'entreprise de travaux publics, et généralement toutes
opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pou-
vant se rattacher à l'objet social (directement ou indirectement).

La société prend la dénomination : SOCIETE COMMERCIALE
DU TAGANT ET DU BRAKNA « SOCOTAB ». Le siège social est
fixé à Boghé (Mauritanie). La durée de la Société est fixée à 99 années
pour compter du 20 septembre 1961.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A.
divisé en 800 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées attri-
buées aux associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée par deux des associés, les sieurs : Nassour
Georges et Aly Ould Ahmedou pour une durée illimitée. Ceux-ci ont
les pouvoirs les plus étendus. Le capital peut, d'un commun accord,
être augmenté. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes
ont été déposées au Greffe de la Section du Tribunal de Kaédi (Mauri-
tanie) tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 18 novembre 1961.

Pour extrait et mention.

Le Greffier notaire: Houssein KANE.